Case
FRC
6194

OPINION

DE PLUSIEURS DÉPUTES

DU COTENTIN,

Sur la part qui appartient aux pauvres dans les biens ecclésiastiques (1).

L'Assemblée Nationale a décrété que les biens ecclésiastiques étoient à la disposition de la Nation ; en conséquence elle a disposé d'une partie de ces biens, pour acquitter ses dettes. Elle a sans doute voulu réserver le reste pour l'entretien du culte & le soulagement des

(1) Plus de trente honorables Membres ayant retenu d'avance la parole sur la Motion de M. Treilhard, & des Prélats qui se trouvoient ne pouvoir l'obtenir qu'après une si longue liste d'Orateurs, qui probablement ne seront pas tous entendus, ayant demandé la préférence, les Députés du Cotentin ont cru devoir faire connoître leur opinion par la même voie qu'ils l'ont ci-devant manifestée ; d'abord sur la propriété, & ensuite sur la disposition des biens ecclésiastiques.

Md W 11509

pauvres. Nous demandons que la part de ces derniers soit fixée, & que les pauvres soient mis, dès ce moment, en possession effective d'une propriété déterminée; propriété qu'ils ne peuvent, à la vérité, exercer individuellement, mais dont ils doivent jouir collectivement, par le moyen des établissemens qui leur sont destinés.

Cette part des biens ecclésiastiques que nous réclamons pour les pauvres, doit être *inaliénable;* elle est sacrée & inviolable : aucune partie n'en peut être détournée; & toute proposition qui tendroit à l'appliquer à un autre objet que le soulagement immédiat des pauvres, seroit une atteinte au droit sacré de la propriété. Nous nous croyons bien assurés qu'elle ne seroit jamais admise par l'Assemblée Nationale, dont l'intention ne peut pas être de commencer par disposer du bien des pauvres, pour établir ensuite une taxe de remplacement. Cette marche fiscale, digne d'un régime ministériel, ne le seroit assurément pas d'une assemblée de Représentans de la Nation; ils savent trop combien la taxe des pauvres, établie en Angleterre, est un impôt onéreux aux propriétaires des terres, & combien elle est mal administrée.

Nous ne craignons donc pas que l'Assemblée Nationale disposé arbitrairement de la part qui appartient aux pauvres, dans ces biens qu'elle a adjugés à la Nation; mais nous croyons qu'il lui convient de la fixer dans ce moment d'inquiétude générale, & de prononcer sur cet objet d'une manière positive.

Le meilleur emploi à faire de ces revenus & le plus utile

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

aux pauvres auxquels ils appartiennent, & à la ſociété qui doit les ſuppléer, quand ils ſont inſuffiſans, c'eſt de les faire ſervir à l'extinction de la mendicité.

La mendicité eſt, au moral & au phyſique, un des fléaux les plus deſtructeurs de la proſpérité d'un Empire : c'eſt une école du vice ; &, ſous ce ſeul rapport, elle mériteroit toute l'attenrion de l'Aſſemblée.

Mais pour détruire la mendicité, il faut interdire l'état de mendiant ; & pour interdire à un vrai pauvre la faculté de demander l'aumône, il faut avoir aſſuré ſa ſubſiſtance, & s'être mis en état de fournir chaque jour un ſupplément au produit, trop ſouvent inſuffiſant, d'un travail raiſonnable. La ſociété doit, à tout homme, ſon pain quotidien, quand il fait tout ce qui dépend de lui pour le gagner.

On propoſe de multiplier les hôpitaux deſtinés à recevoir les malades, les vieillards & les infirmes. Nous avouons la néceſſité de ces établiſſemens ; mais nous penſons qu'ils doivent être rares, deſtinés ſeulement à recevoir les malades incurables & les vieillards abſolument abandonnés. On ſait combien les hôpitaux ſont, en général, chèrement & mal adminiſtrés ; que les places deſtinées aux infirmes ſont trop ſouvent accordées à la faveur ; que les malades des villes y ſont ſeuls admis, & qu'ils ſont d'un très-petit ſecours aux campagnes qui obtiennent rarement d'y faire recevoir leurs infirmes, & qui n'ont jamais la facilité d'y faire tranſporter leurs malades.

Les hôpitaux ſont néceſſaires dans les grandes villes ;

mais dans les petites villes & dans les campagnes, l'établiſſement des bureaux de charité, bien organiſés, nous ſemble infiniment préférable ſous tous les rapports.

Non-ſeulement un bureau de charité prend ſoin des pauvres, mais il prévient leur multiplication par des ſecours donnés à propos; il conſole les pauvres honteux, il ſert de père aux orphelins, il porte dans les cabanes des ſoulagemens aux vieillards & aux infirmes, il fournit du linge, & procure tous les ſecours de la médecine aux malades, dans leurs maiſons, ſans les entaſſer dans des lieux auſſi mal-ſains que les hôpitaux : il prévient ainſi les épidémies qui commencent toujours par les pauvres, il donne des habits & des couvertures à ceux qui ſont nuds, il veille ſur les mœurs, il corrige avec charité, il réprimande en père, il inſtruit en ami, il réprime la débauche avec autorité, il fournit de l'ouvrage au pauvre valide, il fait même occuper utilement le pauvre demi-valide, il ſe fait rendre compte de l'aſſiduité au travail, il modifie l'aumône ſelon le vrai beſoin & le mérite, il ne laiſſe tomber à faux aucuns des dons de la charité; enfin, on peut dire qu'il ôte toute excuſe aux mauvais pauvres, & rend la vie ſupportable aux bons : ainſi il encourage à faire l'aumône, par la certitude que l'on a qu'elle ne ſera pas mal placée.

L'établiſſement des bureaux de charité dans toutes les Paroiſſes de campagne, ſeul moyen de détruire la mendicité, & de rendre utiles à la ſociété des milliers d'hommes qui lui ſont à charge, ſeroit donc le

le plus grand bien que l'on pût faire à tout le Royaume.

Plusieurs Paroisses de campagne très-peuplées, situées dans des cantons très-pauvres des Provinces de Normandie & du Maine, en ont établi avec le seul secours des aumônes des habitans, & avec le plus grand succès. Elles ont réussi à supprimer absolument la mendicité dans leur territoire. Elles ont reconnu que le tribut ordinaire qu'elles payoient à la mendicité, surpassoit celui de la taille, sans compter la dévastation que font dans les biens de campagne les mendians livrés à eux-mêmes, sans police, & plusieurs autres inconvéniens.

Le tribut volontaire payé par chaque habitant au bureau de charité, est infiniment moindre que le tribut levé par les mendians, & les pauvres sont infiniment mieux. Il faut avoir vécu dans des campagnes peuplées, pour savoir combien nos bons paysans font abondamment l'aumône, & pour combien ils ont acquitté jusqu'ici la dette d'autrui! Un pauvre ne demande jamais en vain un morceau de pain à la porte d'un paysan.

Nous proposons donc:

1°. Que l'Assemblée nationale fixe la portion des biens ecclésiastiques qui demeurera invariablement affectée au soulagement des pauvres & à l'extinction de la mendicité; que cette portion soit telle, que la Nation *ne puisse jamais être soumise à une taxe des pauvres*,

2°. Qu'il ſoit établi dans chaque Département une caiſſe des pauvres, dans laquelle ſeront verſés les revenus des biens que la Nation leur adjuge, & qu'elle déclare *inaliénables*.

3°. Qu'il ſoit établi dans chaque Département un bureau général des pauvres, qui aura la police de tous les établiſſemens de charité du Département.

4°. Qu'il ſoit établi dans chaque Paroiſſe du Royaume un bureau de charité chargé de la diſtribution des aumônes, de la police des pauvres, & de la deſtruction de la mendicité.

5°. Que ces bureaux ſoient compoſés du Curé & de pluſieurs Notables, du nombre deſquels pourront être les Membres de la Municipalité ; mais qu'ils ſoient diſtincts des Aſſemblées Municipales, ſous la protection & la tutelle deſquelles ils demeureront (1).

6°. Que dans chaque bureau de charité il ſoit établi une caiſſe pour recevoir la part qui ſera attribuée à la Paroiſſe dans la répartition générale des revenus des pauvres du Département, ainſi que les aumônes des particuliers, le produit des quêtes & des troncs des égliſes, les amendes, &c.

7°. Que la répartition des revenus des pauvres ſoit réglée en raiſon compoſée de la population, de la miſère ou

(1) Ces bureaux doivent être compoſés du Curé, de pluſieurs Notables réſidans dans les différens quartiers ou cantons de la Paroiſſe, du Chirurgien ou des Bonnes-ſœurs, de femmes d'habitant.

des moyens de ſubſiſtance, & de la quantité des biens eccléſiaſtiques ſitués dans les différens Départemens, Diſtricts & Paroiſſes.

8°. Qu'il ſoit établi dans chaque Diſtrict un hoſpice deſtiné à recevoir les incurables & les vieillards abſolument abandonnés, que toutes les Paroiſſes du Diſtrict aient un droit égal à y obtenir des places.

9°. Qu'il ſoit conſervé ou établi dans chaque Départemnet une maiſon de correction pour y renfermer les vagabonds, gens ſans aveu, mendians obſtinés, pauvres indociles, les fainéans & débauchés qui dérobent la ſubſiſtance du vrai pauvre.

10°. Qu'il ſoit formé un Comité de ſix Membres, chargé de propoſer un réglement général pour tous ces établiſſemens, & pour parvenir à détruire la mendicité.

11°. Auſſitôt que les bureaux de charité ſeront organiſés, qu'il ſoit promulgué une loi pour interdire la mendicité, & que l'Aſſemblée Nationale invite, au nom de la Patrie, tous les bons Citoyens à concourir, de tous leurs moyens & de toute leur volonté, au ſuccès de ces établiſſemens qu'elle doit conſidérer comme une des baſes de la proſpérité de l'Empire.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.